

GE_GERICHTE P/15067/2021 vom 29. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15067_2021

FR: GE_GERICHTE P/15067/2021 du 29 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/15067/2021 del 29 gennaio 2025

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);TORT MORAL | Cst;
CPP.429; CO.49

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, faute d'une motivation suffisante de la décision querellée.

E. 2.1

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4), de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1127/2023 du 10 juin 2024 consid. 1.1). Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_482/2024 du 21 mai 2024 consid. 2.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, pour les 71h30 d'activité annoncées par le conseil du recourant, le Ministère public n'a retenu qu'un montant « forfaitaire » de CHF 5'000.-, correspondant, au pro rata, à 12h30 d'activité au tarif horaire de CHF 400.- appliqué dans la note d'honoraires, frais de copie en sus, sans se prononcer sur les frais de déplacement et les débours. À titre de motivation, l'autorité inférieure a pointé le nombre " excessif " de correspondances du conseil au recourant et au Ministère public, sans indiquer auxquelles il se référait spécifiquement et qu'il convenait d'écarter selon lui. Si la note d'honoraires est parfois peu précise dans la mesure où elle ne fait mention souvent que de « correspondance », il revenait néanmoins au Ministère public d'expliquer quelle activité il entendait écarter ou réduire, ce qu'il n'a pas fait, fixant l'indemnité ex aequo et bono alors qu'une note d'honoraires détaillée avait été produite. Cette méthode, contraire au droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.2 et 2.4), rend impossible, tant pour le recourant que pour la Chambre de céans, d'identifier facilement et clairement les éléments qui ont été considérés comme infondés ou excessifs, d'autant qu'il est question d'un retranchement de plus de 80% de l'activité alléguée. La Chambre de céans n'est ainsi pas en mesure de statuer sur le bien-fondé des retranchements opérés par le Ministère public dans les notes d'honoraires du conseil du recourant et il ne lui appartient pas de rechercher a posteriori des justifications pour des décisions prises par l'instance précédente (ACPR/1000/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.4). Le Ministère public s'étant limité, dans ses observations, à se référer à sa décision querellée sans saisir l'occasion d'étayer son raisonnement, il y a lieu d'annuler le chiffre 3 de l'ordonnance querellée et de renvoyer la cause à cette autorité, en l'invitant à rendre une nouvelle décision soigneusement motivée (ACPR/561/2023 du 21 juillet 2023 consid. 3.5). Partant, le recours sera admis sur ce point.

E. 2.4

Il en va différemment de la motivation pour l'indemnité à titre de tort moral. En effet, le Ministère public a, à cet égard, indiqué les éléments sur lesquels il se fondait pour la réduire, invoquant la restriction du droit aux relations personnelles avec les enfants par des décisions civiles, moyennement respectées par le prévenu, l'absence de mesure de contrainte et le fait que le besoin de suivi thérapeutique ne semblait pas lié à la procédure pénale. Une telle motivation permettait dès lors au recourant de comprendre la décision et de la contester, ce qu'il a fait par son recours et sa réplique.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir réduit l'indemnité due à titre de tort moral.

E. 3.1

Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu – acquitté – a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il a droit à la réparation de son tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP). L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée

très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1374/2021 du 18 janvier 2023 consid. 3.1). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Pour apprécier cette souffrance, le juge se fondera sur la réaction de l'homme moyen dans un cas pareil, présentant les mêmes circonstances (ATF 128 IV 53 consid. 7a). Il incombe au prévenu de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave. La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (ATF 120 II 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10.03.2016 consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163).

E. 3.2

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1; 117 IV 209 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant allègue avoir subi plusieurs atteintes de nature différente (psychique, familiale, à sa personnalité vue l'ignominie des charges) en raison de l'instruction menée à son encontre. Il est constant que les accusations étaient graves et qu'elles l'ont affecté. Cela étant, il n'apparaît pas que la procédure l'ait atteint au-delà de ce qui est inhérent à toute instruction pénale. De même, une atteinte à sa réputation ne paraît pas réalisée, l'affaire n'ayant fait l'objet d'aucune publicité et seul un nombre restreint de personnes ayant été informé. Si ses relations personnelles avec ses enfants ont fait l'objet de restrictions, celles-ci ne peuvent être uniquement imputées à la procédure pénale. En effet, il ressort notamment du rapport de la Brigade des mœurs que le SPMi était inquiet, déjà avant le dépôt de la plainte pénale du 5 octobre 2022 par C_____, quant à la prise en charge des enfants, et avait fait part de négligences éducatives sur l'ensemble de la fratrie. Ainsi, il ne peut être retenu que la procédure pénale ouverte contre le prévenu a été le seul élément impactant les relations personnelles entre le prévenu et son fils, vu le contexte familial particulièrement tendu et conflictuel entre les époux, alimenté des deux côtés. La durée de la procédure, contrairement à ce que soutient le recourant, n'est pas due à une inactivité du Ministère public, mais à de nombreux actes d'instruction diligentés par ce dernier, notamment à la suite de réquisitions de preuve effectuées par le curateur de l'enfant, et qui semblaient justifiés eu égard à la nature des infractions reprochées au recourant. Aucun élément au dossier ne permet également de retenir que le recourant aurait subi une atteinte psychique du fait de la procédure pénale. En conséquence, l'indemnité de CHF 300.- allouée par le Ministère public paraît appropriée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir le montant de CHF 5'000.- réclamé par le recourant. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 4

Enfin, le recourant se plaint de l'inopportunité (art. 393 al. 2 let. c CPP) de l'ordonnance querellée. Au vu du renvoi de la cause pour nouvelle décision dans le sens des considérants s'agissant de l'indemnité pour les frais de défense et de la confirmation de la décision pour le surplus, ce grief est infondé.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis en tant qu'il concerne l'indemnité due au conseil juridique et la cause retournée au Ministère public pour qu'il motive les retranchements effectués sur la note d'honoraires du conseil du recourant. Pour le surplus, le recours est rejeté.

E. 6

Le recourant succombe sur les trois quarts de ses griefs. Il sera, en conséquence, condamné aux trois quarts des frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 900.-.

E. 7

Corrélativement, le recourant, prévenu, peut prétendre à l'octroi de dépens (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). Compte tenu de l'ampleur du recours (12 pages, pages de garde et conclusions comprises), dont seule une page est consacrée aux développements juridiques utiles, et de l'admission partielle de celui-ci, l'indemnité sera fixée à CHF 500.- TTC. Ladite indemnité sera versée à son conseil, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.